



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 15 décembre 2021** à 18 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BERARD, Maire.

- 25 Conseillers sont présents
- 3 Conseillers sont absents excusés pour partie et ont donné pouvoir
- 2 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir
- 1 Conseiller est absent excusé sans donner pouvoir
- 2 Conseillers sont absents pour partie sans donner pouvoir

Secrétaires de séance : **Agnès BERAL et Laurence BEUGRAS**

Début de séance à 18 h 35

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES – CONTENTIEUX

Budget principal de la Ville

Selon le Code général des collectivités territoriales (article L 2321-2 et R 2321-2), les communes doivent inscrire à leur budget, au titre des dépenses obligatoires, une provision :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la commune en fonction des éléments donnés par le comptable public.

Une provision doit impérativement être enregistrée lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- La réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- L'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recettes de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Après examen des contentieux en cours pour la commune, il s'avère utile de constituer des provisions pour les litiges suivants :

| Dossier | Objet | Dotation inscrite au budget | Date de constitution de la dotation | Montant de la provision proposée | Reprise de la provision | Solde prévisionnel |
|---|---|-----------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------|--------------------|
| M. X et Mme Y c/ Ville de Brignais | Recours en annulation contre permis de construire du 23/10/2020 | | 2021 | 5 000 | | |
| SCI Auberge du Garon c/ Ville de Brignais | Recours en annulation contre PLU du 13/11/2020 | | 2021 | 3 500 | | |
| M. Et Mme XY c/ Ville de Brignais | Recours en annulation contre PLU du 21/09/2020 | | 2021 | 2 000 | | |
| M. Et Mme Y. c/ Ville de Brignais | Recours en annulation contre PLU du 18/09/2020 | | 2021 | 2 000 | | |
| M. Et Mme X. c/ Ville de Brignais | Recours en annulation contre PLU du 11/08/2020 | | 2021 | 2 500 | | |
| | | | | 15 000 | | |

L'ensemble de ces litiges demande le retrait d'un acte administratif, le montant de la provision étant constitués sur la base des remboursements de frais d'avocats.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Autorise la constitution de provisions pour risques et charges sur les contentieux, à hauteur de 15 000 €, sur l'exercice 2021
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 68 – compte 6815 du budget principal de la commune – exercice 2021

DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°3

Budget principal de la Ville – Exercice 2021

La délibération budgétaire modificative n° 3 du budget principal de la ville s'élève à :

| | Fonctionnement | Investissement |
|----------|----------------|----------------|
| Dépenses | 106 000 € | 775 000 € |
| Recettes | 106 000 € | 775 000 € |

Pour la section de fonctionnement, sont intégrés notamment les éléments suivants :

- En dépenses :
 - L'ajustement des dépenses de personnel pour 170 000 €
 - Le décalage de la réalisation d'une charte d'urbanisme de 2021 sur 2022
 - L'ajout de 10 000 € sur la ligne litiges pour un total de 26 000 €
 - L'ajustement des frais de maintenance de la vidéoprotection au nouveau marché
 - L'acquisition de diverses fournitures pour finaliser l'aménagement de la médiathèque à hauteur de 3 500 €
 - L'adhésion à l'application « Panneau pocket » pour alerter en temps réel les abonnés des événements sur la commune
 - La mise en place de provisions pour risques et charges pour les contentieux à hauteur de 15 000 €
- En dépenses et recettes :
 - L'intégration de la mise à disposition du personnel aux budgets annexes sans la contraction des dépenses et recettes, comme demandé dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes
 - L'ajustement à hauteur de 10 000 € du reversement du contrat enfance jeunesse de la Caisse d'allocations familiales de la Ville à la petite enfance soit un total de 300 000 €.

La section de fonctionnement s'équilibre par un ajustement du virement à la section d'investissement de -198 000 € soit un total de 2 579 339,22 € budgétés.

Pour la section d'investissement, sont intégrés en outre les éléments suivants :

- En dépenses :
 - Le décalage à 2022 des projets suivants :
 - Le préau sportif : -530 000 €
 - Les travaux sur le mur du Michalon : -20 000 €
 - Les travaux de la maison Chauillac : -20 000 €
 - L'acquisition d'un terrain SnCF pour la création d'un cheminement « mode doux » : -20 000 €
 - La maîtrise d'œuvre sur le « bow window » (oriel) de l'Hôtel de Ville : -15 000 €
 - Les frais d'étude sur les groupes scolaires : -14 000 €
 - L'ajustement des frais d'étude de la halle festive : -12 000 €, soit une enveloppe globale de 28 000 €
 - Le remboursement anticipé de 2 emprunts, en cours de négociation, pour 750 000 €
- En recettes :
 - L'ajustement du fonds de compensation de TVA à hauteur de 166 000 € pour une recette totale de 456 000 €

- Les subventions du Département pour les opérations suivantes :
 - 120 000 € pour la restructuration du Groupe scolaire Jean Moulin
 - 27 500 € pour le préau sportif
 - 8 000 € pour les eaux pluviales secteur Champ du mont
 - 8 000 € pour les travaux de climatisation et espaces numériques de la médiathèque
 - 1 500 € pour les terrains de pétanque
- Une subvention de la Région à hauteur de 37 000 € pour la rénovation des loges du Briscope, le bâtiment étant intégré dans le budget de la ville
- Une subvention de la Caisse d'allocations familiales de 4 500 € pour les travaux du relais d'assistants maternels

La section d'investissement s'équilibre par un ajustement à la baisse du virement de la section de fonctionnement de -198 000 € soit un total de 2 579 339,22 € budgétés, la suppression de l'emprunt d'équilibre ainsi que l'ajustement des dépenses imprévues en investissement à hauteur de 68 000 € soit un total de 214 724,24 €.

Par 24 voix pour et 8 voix contre, le Conseil municipal approuve la délibération budgétaire modificative n°3 du budget principal de la Ville, exercice 2021, telle que présentée en séance

DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Budget annexe de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais (RCAVB) – Exercice 2021

La délibération budgétaire modificative n° 1 du budget annexe de la ville – Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais pour l'exercice 2021 s'élève à :

| | Investissement | Fonctionnement |
|----------|----------------|----------------|
| Dépenses | 0 € | 23 420 € |
| Recettes | 0 € | 23 420 € |

Parmi les dépenses de fonctionnement, on retrouve notamment :

- L'ajustement à la baisse des achats de spectacles, des taxes associées (-15 680 €) et des crédits relatifs au projet « Orchestre à l'école » (-6 800 €) en lien avec la crise sanitaire.
- Les remboursements aux usagers des places de spectacles reportés ou annulés (6 900 €)

En dépenses et en recettes, il est affiché l'intégration de la mise à disposition du personnel au budget principal sans contraction, comme demandé dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes

Parmi les recettes de fonctionnement, on retrouve entre autres :

- La baisse des recettes de billetterie de 30 000 € liée en partie aux conditions d'accueil des spectacles intégrant une jauge maximale.
- L'ajustement des subventions perçues notamment celles dans le cadre de l'accueil du Cirque dans le parc de l'Hôtel de Ville
- La suppression des recettes liées au mécénat (-4 000 €)

Ainsi la section de fonctionnement s'équilibre par une baisse des dépenses imprévues de 20 000 €.

Pour la section d'investissement, est intégrée une enveloppe complémentaire de 210 € pour l'achat d'un bureau réglable en hauteur destiné à un agent et la suppression d'une opération comptable de 580 €.

Ainsi, la section d'investissement s'équilibre par une hausse des dépenses imprévues de 370 €.

Par 26 voix pour et 6 voix contre, le Conseil municipal approuve la délibération budgétaire modificative n°1 du budget annexe de la RCAVB, exercice 2021, telle que présentée en séance

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Opération de chaufferie bois secteur Jean Moulin

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire prévue par le code général des collectivités territoriales en ses articles L2311-3 et R2311-9. Cette procédure vise à planifier les investissements ; elle favorise leur gestion pluriannuelle et permet ainsi d'améliorer la visibilité financière des investissements sur le moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou de plusieurs investissements. Celles-ci demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès l'adoption de cette délibération, l'exécution peut commencer
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications doivent quant à elles faire l'objet d'une délibération

En début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide l'ouverture d'une autorisation de programme avec crédit de paiement pour 2022 comme suit :

| N°AP | Libellé | Montant de l'AP en TTC | CP 2022 | CP 2023 |
|--------|-------------------------------------|------------------------|-----------|-----------|
| AP22.1 | Chaufferie bois secteur Jean Moulin | 620 000 € | 200 000 € | 420 000 € |

- Précise que cette autorisation de programme sera financée par l'obtention de subventions, par le recours à l'emprunt et par une partie d'autofinancement, tel que décomposé ci-dessous :
 - o Etat – Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) : 174 000 €
 - o Région : 200 000 €
 - o Département : 26 000 €
 - o Emprunt : 220 000 €
- Indique que les frais d'étude ne sont pas inclus dans cette AP/CP, ceux-ci ayant démarré dès l'année 2021 avec la mission de maîtrise d'œuvre
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 21 – compte 21318 du budget principal de la commune – exercices 2022 et 2023

BUDGET PRIMITIF 2022

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Adoption

Le budget primitif de la commune au titre de l'exercice 2022 soumis au vote du Conseil municipal, s'équilibre comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|--------------|--------------|
| Investissement | 8 348 000 € | 8 348 000 € |
| Fonctionnement | 15 871 000 € | 15 871 000 € |

Il est rappelé que le budget 2022 est voté, après le vote du débat d'orientation budgétaire, conformément à l'instruction M14, soit par chapitres.

Les comparaisons entre les années 2021 et 2022 font référence au budget primitif. Pour mémoire, le budget primitif de 2021 intégrait le résultat de l'année 2020.

Ledit projet de budget s'inscrit dans le cadre d'une programmation pluriannuelle, tant en fonctionnement qu'en investissement. Sont à souligner les points suivants :

Pour les dépenses réelles de fonctionnement, on constate une hausse à hauteur de 9,71 % résultant principalement de la bascule des services de la petite enfance du budget du Centre communal d'action sociale vers le budget principal de la Ville. Cette évolution s'explique par :

- ⇒ La hausse des charges de personnel de 23,98% soit + 1 571 000 € intégrant diverses hypothèses dont 1 452 000 € provenant du transfert des services petites enfance représentant 33 agents (relais d'assistants maternels, crèche collective, crèche familiale, point accueil petite enfance), la création d'un poste de chef de projets « innovation numérique », la création d'une direction de l'évaluation des politiques publiques nécessitant un poste d'apprenti en contrôle de gestion et un renfort de l'équipe finances à hauteur de 50%, un glissement vieillesse et technicité de 1% ou encore un tour d'élections supplémentaire.
- ⇒ Une hausse des charges à caractère général de 9,53 %, correspondant à 251 000 €, en lien avec l'intégration des services de la petite enfance dans le budget ville pour 108 000 €, l'externalisation de remplacements du service entretien ménager et du service espaces verts comme suite aux difficultés de recrutement rencontrés dans ces 2 secteurs, l'externalisation du contrôle des « pass sanitaires » pour l'accès au Briscope jusqu'en juillet 2022, la restauration des élèves de CM1 et CM2 de l'école Fournion au lycée Gustave Eiffel, et divers frais d'étude dont le bilan politique de la ville, un audit du service des ressources humaines ou encore une réflexion autour d'un service de restauration scolaire mutualisé.

En parallèle, certaines baisses ont été appliquées notamment sur les achats d'équipements de protection individuelle comme suite à la forte baisse des prix constatée, les locations diverses avec entre autres la fin de la location du terrain pour le parking provisoire du quartier de la Gare ou encore la suppression de l'externalisation de la prestation de retransmission des conseils municipaux, en lien avec les investissements réalisés sur 2021.

- ⇒ La baisse de l'enveloppe consacrée aux autres charges de gestion courante de -13,87 % soit 378 000 € intégrant la suppression de la subvention à la petite enfance qui s'élevait en 2021 à 394 000 € ainsi que la forte baisse du reversement du contrat enfance jeunesse au CCAS passant de 290 000 € à 9 200 € (uniquement pour la partie handicap conservée sur le CCAS)

Parallèlement à ces baisses, on retrouve entre autres l'ajout d'une subvention à la Résidence Autonomie Les Arcades pour 146 000 €, l'acquisition de nouveaux logiciels en mode SAAS (*Software as a Service* ou Logiciel en tant que Service en français) et une hausse sur la participation versée au Syseg pour la gestion des eaux pluviales.

- ⇒ La baisse des frais financiers avec un « panier de dette » vieillissant et la non-mobilisation d'emprunt depuis 2015
- ⇒ L'ajustement du reversement au titre du fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) et du prélèvement au titre de la loi « solidarité et renouvellement urbain »
- ⇒ L'intégration de dépenses imprévues de fonctionnement à hauteur de 10 000 €

Les dotations aux amortissements sont en hausse avec le transfert de l'actif de la petite enfance.

A contrario, le virement à la section d'investissement est moins important puisqu'en 2021 y était intégré l'excédent budgétaire 2020.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, le budget tient compte de la baisse de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat mais aussi de l'intégration des recettes des services de la petite enfance dont les participations familles et les prestations de service unique versées par la Caisse d'allocations familiales. Les recettes provenant de la Communauté de communes intègrent la refacturation du service mutualisé d'autorisation du droit des sols et également les nouveaux critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

Les produits liés à la fiscalité locale ont été calculés avec une hausse des bases de taxe foncière de 4,55%, du fait du taux d'inflation provisoire selon l'indice des prix à la consommation harmonisé de 2021 (comme prévu dans la loi de finances de 2017), ajusté d'une revalorisation physique des bases.

Pour les dépenses d'équipement, les projets de la collectivité continuent et se développent avec :

- ⇒ La création d'un préau sportif sur la « plaine des sports » située au stade Pierre-Minssieux (projet 2021 décalé à 2022)

- ⇒ La phase 2 du réaménagement de la médiathèque
- ⇒ Le démarrage des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jean-Moulin
- ⇒ L'acquisition de l'ancien restaurant « Le Pont vieux » jouxtant le bâtiment communal place Guy Chauliac
- ⇒ L'aménagement paysager de la place d'Hirschberg
- ⇒ Les études relatives aux eaux pluviales sur le secteur de la Côte
- ⇒ Une étude d'aménagement d'un « skate parc » et d'un parc urbain à proximité de l'école Jean Moulin
- ⇒ A côté des équipements neufs, sont inscrites des enveloppes d'investissement dites récurrentes, avec l'entretien annuel des bâtiments et de la voirie communale, l'informatique, le matériel, le mobilier et la signalétique.
- ⇒ L'intégration de dépenses imprévues en investissement à hauteur de 50 000 €

L'ensemble de ces opérations seront financées par des subventions, par de l'autofinancement et par un emprunt d'équilibre de 4 885 000 €.

L'encours de dette se situe à 1 623 679,30 € au 1^{er} janvier 2022.

Les tableaux présentés en séance exposent le détail des crédits budgétaires par section et par chapitre, tout en rappelant les prévisions du budget primitif 2021.

Par 24 voix pour et 8 voix contre, le Conseil municipal adopte le budget primitif 2022 de la commune tel que présenté en séance, équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|--------------|--------------|
| Investissement | 8 348 000 € | 8 348 000 € |
| Fonctionnement | 15 871 000 € | 15 871 000 € |

BUDGET PRIMITIF 2022

BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS (RCAVB)

Adoption

Le budget annexe de la Régie culturelle autonome de la ville de Brignais au titre de l'exercice 2022 soumis au vote du Conseil municipal, s'équilibre comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|-----------|-----------|
| Investissement | 2 300 € | 2 300 € |
| Fonctionnement | 416 300 € | 416 300 € |

Le budget 2022 fait suite au débat d'orientation budgétaire du 1^{er} décembre 2021, il est voté conformément à l'instruction M14, par chapitre et en hors taxes, en raison de son activité soumise à TVA.

La section d'exploitation reprend les dépenses suivantes :

- ⇒ Les achats de spectacles pour 84 000 € accompagnés de leurs frais annexes : droits de SACEM, frais de techniciens de type régie son et lumière, conférences et interventions culturelles. Ces dépenses sont en baisse puisqu'en 2021, la commune a accueilli un cirque générant des dépenses qui ne seront pas reconduites en 2022
- ⇒ La poursuite du projet « Orchestre à l'école » pour une année scolaire complète.
- ⇒ L'ajustement à la baisse des frais d'assurances et d'affranchissement
- ⇒ Les frais de personnel affectés à l'activité de la régie pour un montant de 214 000 €.

Côté recettes d'exploitation, elles s'élèvent pour 2022 à hauteur de 65 000 € pour la billetterie des spectacles soit une baisse par rapport à 2021 en raison de la venue du cirque non reconduite en 2022 et 19 000 € pour la mise à disposition du personnel Ville/RCAVB.

Sont également intégrées aux recettes, le maintien de la subvention du Département ainsi que les éventuelles subventions versées par l'Etat dans le cadre de la sensibilisation artistique et culturelle.

Il est également prévu une enveloppe de recettes liée au mécénat.

L'équilibre du budget se fait au travers d'une subvention versée par la ville qui atteint 310 000 € soit une hausse de 28 000 €, qui s'explique notamment par l'intégration de l'excédent de fonctionnement dès le budget primitif 2021 puisque son vote avait eu lieu après le 31 décembre 2021, ce qui n'est pas le cas pour l'exercice 2022.

Pour la section d'investissement, il est prévu une enveloppe de 2 300 € pour l'achat éventuel de mobilier ou de matériel informatique.

Les investissements sont financés en recettes par les dotations aux amortissements.

Les tableaux présentés en séance exposent le détail des crédits budgétaires par section et par chapitre.

Par 26 voix pour et 6 voix contre, une fois les votes des subventions opérés, le Conseil municipal adopte le budget primitif 2022 de la régie culturelle autonome tel que présenté en séance et équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|-----------|-----------|
| Investissement | 2 300 € | 2 300 € |
| Fonctionnement | 416 300 € | 416 300 € |

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

Autorisations – année 2022

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, en ses articles L 3132 à L 3133 et notamment ses articles R 3132-25, R 3132-26 et R 3132-27, ainsi que son article R 3164-1

Vu la loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993, article 44

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 en ses articles L 3132-242 à 244

Comme les années précédentes, le Conseil municipal doit établir un calendrier annuel des dérogations à la fermeture des commerces le dimanche.

Il est rappelé que peuvent ouvrir le dimanche, sans autorisation préalable, les établissements qui emploient des salariés dans les secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche.

Si le commerce emploie des salariés, les compensations dues à chaque salarié en cas de travail dominical sont :

- Le repos compensateur (accordé collectivement ou par roulement la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en nombre d'heures travaillées)
- La majoration de salaire (au moins égale au double de la rémunération normalement due (soit un salaire payé à 200 % du taux journalier) pour une durée équivalente.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal autorise les commerces de détail éligibles sur la commune à employer du personnel salarié pour assurer l'ouverture de leur enseigne les douze dimanches suivants de l'année 2022 :

- o 16, 23 et 30 janvier
- o 26 juin
- o 3, 10 et 17 juillet
- o 28 août
- o 4 septembre
- o 4, 11 et 18 décembre

VILLE DE BRIGNAIS – DIRECTION PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET SPORT – PETITE ENFANCE

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Renouvellement d'un emploi vacataire

Les structures petite enfance de la Ville de Brignais doivent être appuyées dans leur action par un médecin généraliste ou pédiatre vacataire. Cette activité fait partie des projets contractualisés avec la Caisse d'allocations familiales dans le cadre du contrat petite enfance.

Le recrutement d'un médecin généraliste ou pédiatre sous contrat de vacations est donc nécessaire.

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :

- Autorise la création d'un emploi non permanent de médecin vacataire intervenant auprès des structures petite enfance de la Ville de Brignais, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

- Précise que :
 - o Le lieu de travail pour assurer les visites médicales est fixé à la Villa de la Giraudière – 47, rue de la Giraudière – 69530 BRIGNAIS
 - o Les interventions seront plafonnées à 144 heures annuelles
 - o La rémunération horaire brute de la vacation est fixée à 55,00 € bruts
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 du budget principal de la commune – exercice 2022

VILLE DE BRIGNAIS – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – LUDOTHÈQUE
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS
Renouvellement d’emploi(s) vacataire(s)

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l’organe délibérant.

La Ville de Brignais et son service ludothèque (anciennement « animation jeux ») souhaitent continuer de faire appel à un/des emploi(s) vacataire(s) afin de leur apporter de manière temporaire une aide humaine et éventuellement de pallier différentes absences au sein du service.

Les missions qui pourront être confiées à l’/aux agent(s) vacataire(s) seront les suivantes :

- Accueil du public ;
- Participation aux animations ;
- Aménagement des espaces de jeux ;
- Transport, installation et nettoyage les jeux ;
- Réalisation ponctuelle des tâches administratives (inscription des enfants, commande de jeux, réservation de minibus, envoi des plannings, ...)

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :

- Autorise le renouvellement d’un (d’) emploi(s) non permanent(s) d’adjoint(s) territorial(aux) d’animation intervenant au service ludothèque de la Ville de Brignais, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, son/leur inscription(s) au tableau des emplois non permanents ainsi que son/leur inscription au budget des crédits nécessaires correspondant à cet emploi
- Précise que :
 - o Les interventions sont plafonnées à hauteur de 150 heures.
 - o La rémunération horaire brute de la vacation est fixée comme suit :

| Niveau de diplôme de l’agent vacataire | Taux horaire de rémunération brut |
|--|--|
| Sans diplôme | Salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur (SMIC : 10,48 € à la date) |
| Certification professionnelle de niveau V (CAP/BEP) | 10,53 € |
| Certification professionnelle de niveau IV (Baccalauréat) | 15,00 € |
| Certification professionnelle de niveau III (BTS/DUT) | 17,00 € |
| Certification professionnelle de niveau II (Licence) | 19,00 € |
| Certification professionnelle de niveau I (Master et plus) | 25,00 € |

- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 0012– compte 64131 du budget principal de la commune – exercice 2022

VILLE DE BRIGNAIS – DIRECTION PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET SPORT
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
Création d’un emploi permanent à temps complet dans le cadre d’emplois des animateurs territoriaux

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité (ou établissement) sont créés par l’organe délibérant.

Comme suite au départ prévu d’un agent dans le cadre d’emplois des adjoints d’animation territoriaux et au regard des missions confiées sur le poste d’animateur référent, il y a donc lieu de procéder à la création d’un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, ouvert à tous les grades du cadre d’emplois des animateurs territoriaux et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :

- Autorise la création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et ce à compter du 1^{er} janvier 2022, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Précise que les modalités de création de cet emploi seront les suivantes :
 - o Cadre d'emplois : Animateur territorial – filière animation – catégorie B
 - o Quotité de travail : Temps complet soit 35 heures hebdomadaires
 - o Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 janvier 2021
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et /ou 64111 du budget principal de la commune – exercice 2022

VILLE DE BRIGNAIS – DIRECTION PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET SPORT

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Création d'un emploi permanent à temps non complet (60%) dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité (ou établissement) sont créés par l'organe délibérant.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Dans le cadre de la reprise par la Ville de Brignais de l'activité petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2022, le personnel des services petite enfance est intégré de manière fonctionnelle au sein des services de la Ville de Brignais. Le transfert de compétences des activités petite enfance à la Ville de Brignais permet de constituer au sein des services municipaux un ensemble plus cohérent articulant, notamment dans le cadre du projet éducatif de territoire, la politique en faveur de la petite enfance avec celle relevant de l'école et des enfants en âge scolaire.

Le Comité Technique a été consulté sur la reprise des activités petite enfance par la Ville de Brignais et sur le transfert de personnel qui en découle le 20 septembre 2021 et a émis un avis favorable unanime.

Il y a donc lieu de procéder à la création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :

- Autorise la création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2022, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Indique qu'à cette même date, il sera procédé à la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (21 heures hebdomadaires) au sein du CCAS de Brignais
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et /ou 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

VILLE DE BRIGNAIS – DIRECTION PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET SPORT

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Création d'un emploi permanent à temps non complet (50%) dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité (ou établissement) sont créés par l'organe délibérant.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Dans le cadre de la reprise par la Ville de Brignais de l'activité petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2022, le personnel des services petite enfance est intégré de manière fonctionnelle au sein des services de la Ville de Brignais. Le transfert de compétences des activités petite enfance à la Ville de Brignais permet de constituer au sein des services municipaux un ensemble plus cohérent articulant, notamment dans le cadre du projet éducatif de territoire, la politique en faveur de la petite enfance avec celle relevant de l'école et des enfants en âge scolaire.

Le Comité Technique a été consulté sur la reprise des activités petite enfance par la Ville de Brignais et sur le transfert de personnel qui en découle le 20 septembre 2021 et a émis un avis favorable unanime.

Il y a donc lieu de procéder à la création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :

- Autorise la création d'un emploi permanent à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2022, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires.
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et /ou 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

VILLE DE BRIGNAIS ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS – SERVICES MUNICIPAUX

TABLEAU DES EMPLOIS

Mise à jour bisannuelle

La création d'un emploi résulte de deux opérations liées à sa double nature : emploi budgétaire et poste de travail. L'organe délibérant :

- vote un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi (personnel permanent ou non permanent),
- inscrit le nouvel emploi au tableau des emplois annexés au budget. Sur ce tableau, figurent l'ensemble des emplois de la collectivité ou de l'établissement.

Une mise à jour du tableau des emplois de la Ville de Brignais et de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais est réalisée bisannuellement.

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :

- Autorise la mise à jour des tableaux des emplois suivants, à compter du 2 janvier 2022 :
 - o De la Ville, comportant 319 postes budgétés et 282 postes pourvus, répartis comme suit :
 - 209 emplois permanents budgétés et 179 pourvus
 - 110 emplois non permanents budgétés et 103 pourvus.
 - o De la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais, comportant 13 postes budgétés dont 10 pourvus :
 - 7 emplois permanents budgétés et 4 pourvus.
 - 6 emplois non permanents budgétés et 6 pourvus.
- Précise que les emplois inscrits peuvent être pourvus tant par des personnels fonctionnaires que par des agents contractuels, et ce conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que la loi 2019-828 du 6 août 2019
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal de la commune – exercice 2022 et suivants

VILLE DE BRIGNAIS ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS – SERVICES MUNICIPAUX

PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail annuel – 1 607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Considérant que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, met fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.

En conséquence, les collectivités territoriales et établissements publics ayant maintenu un tel régime de travail disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de nouvelles règles relatives au temps de travail.

Ces nouvelles règles entrent en vigueur au 1er janvier 2022 pour les communes, leurs groupements et les établissements publics rattachés.

CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public de la commune mais également aux personnels de droit privé (contrats d'apprentissage par exemple)

TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Pour déterminer la durée légale du travail, les textes prennent en compte la durée du travail effectif, défini par l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1 607 heures (1 600 heures + 7 heures de solidarité).

Dans cette durée de 1 607 heures, ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine.

De même, les deux jours de congés supplémentaires, appelés jours de fractionnement qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1 607 heures, venant ainsi éventuellement diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

DURÉE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

La collectivité organise le travail des agents selon 3 cycles hebdomadaires :

- 35 heures hebdomadaires ;
- 36 heures hebdomadaires (avec octroi de jours de réduction du temps de travail – détail ci-après) ;
- 39 heures hebdomadaires (avec octroi de jours de réduction du temps de travail – détail ci-après) ;

Un cycle spécifique est mis en place pour les assistantes maternelles à raison de 37 heures hebdomadaires.

La fixation des horaires de travail relève quant à elle de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par le présent protocole.

JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT ou RTT)

L'agent, qui dépasse la durée hebdomadaire légale du travail hors heures supplémentaires, a droit à des jours de repos (ARTT ou RTT).

Sur les modalités de décompte des jours ARTT (ou RTT), on peut se référer à une circulaire ministérielle du 18 janvier 2012.

Exemple du nombre de jours de réduction du temps de travail accordés annuellement :

| Durée de travail hebdomadaire | Nombre de jours de RTT accordés |
|--------------------------------------|--|
| 36 heures | 6 jours |
| 39 heures | 23 jours |

Les jours de RTT accordés au titre d'une année civile : du 1er janvier au 31 décembre constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an.

Les journées ou demi-journées de RTT sont rémunérées dans les conditions habituelles.

L'agent en congé de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail. Les absences pour maladie réduisent donc le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée.

Des précisions concernant la typologie d'absences pour maladie concernées seront apportées dans le règlement intérieur de la collectivité.

CONGÉS ANNUELS

Pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agent bénéficie d'un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine.

Cela s'applique pour les agents stagiaires, titulaires ou contractuels, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Exemple du nombre de jours de congés accordés annuellement :

| Temps de travail | Nombre de jours travaillés par semaine | Congés annuels |
|------------------|--|-------------------|
| 100 % | 5 | 25 jours ouvrés |
| 80 % | 4 | 20 jours ouvrés |
| 50 % | 2,5 | 12,5 jours ouvrés |

JOURS DE FRACTIONNEMENT

Dans le cas où un agent utilise un nombre précis de jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, il bénéficie alors de jours supplémentaires appelés jours de fractionnement.

Ces jours supplémentaires sont accordés comme suit :

| Jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre | Jours supplémentaires accordés |
|---|--------------------------------|
| 4 jours et moins | - |
| De 5 à 7 jours | 1 jour |
| 8 jours et plus | 2 jours |

CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

Les congés d'ancienneté attribués à raison d'1 jour de congé par tranche de 5 années révolues de services publics effectifs dans la limite de 3 jours par an ramènent la durée effective du temps de travail en dessous de 1 607 heures.

Dans ces conditions, les modalités d'attribution des congés d'ancienneté prévues par la délibération en date du 22 avril 1982 ne peuvent être maintenues.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2022, les congés supplémentaires accordés au titre de l'ancienneté ne sont pas conservés.

GARANTIES MINIMALES

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail de nuit est considéré sur une période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- L'agent doit bénéficier d'une pause d'au moins 20 minutes rémunérée toutes les 6 heures ;
- La pause méridienne correspond à une durée de 45 minutes minimum. Cette pause est obligatoire à l'exception des agents qui réalisent des journées continues pour nécessités de service.

Seules deux situations bien précises permettent de déroger à ces garanties minimales :

- En cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée, avec information immédiate du comité technique ;
- Lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens ; dans ce cas, les contraintes particulières liées au service sont fixées par décret.

TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant, le régime de travail de la ville et de la RCAVB de Brignais respectera bien les dispositions prévues par la réglementation en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022.

Méthode de calcul :

- Détermination des jours non travaillés (104 jours de repos hebdomadaires + 25 jours de congés annuels + 8 jours fériés légaux en moyenne = 137 jours)
- Détermination des jours travaillés (365 – 137 = 228 jours)
- Calcul du temps de travail annuel pour un agent à temps complet (228 * 7 heures de travail quotidien = 1596 heures arrondies à 1600 + 7 heures réalisées au titre de la journée de solidarité)

Le Comité technique a été saisi pour travailler sur la mise en conformité du temps de travail annuel et a émis un avis favorable à l'unanimité en séance du 25 novembre 2021.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal valide le protocole relatif au temps de travail annuel de 1 607 heures, tel que présenté ci-dessus

VILLE DE BRIGNAIS ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS – SERVICES MUNICIPAUX RÉGIME DES ASTREINTES Modalités de versement des indemnités d'astreinte

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes institué par la collectivité,

DISPOSITIF

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte (avec ou sans intervention) ou de permanence.

BÉNÉFICIAIRES

Compte-tenu des besoins de la collectivité, les services concernés par la réalisation d'astreintes sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - Police municipale | - Service logistique |
| - Services espaces verts | - Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais |
| - Service cadre de vie | - Résidence-autonomie Les Arcades |
| - Service accueil et citoyenneté | |

CONDITIONS DE VERSEMENT

La mise en place de périodes d'astreinte est nécessaire notamment dans les cas suivants :

- Événement climatique,
- Manifestations particulières au sein de la commune,

- Interventions pour assurer la sécurité au sein de la commune,
- Assurer la sécurité des bâtiments communaux en dehors des horaires d'ouverture,
- Assurer la continuité du service public

Les indemnités d'astreinte peuvent être attribuées aux agents stagiaires, titulaires et contractuels qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet.

Le versement de ces indemnités est soumis à une déclaration établie par l'agent en accord avec son responsable de service ou par le responsable de service directement.

Les cadres d'emplois concernés par les indemnités d'astreinte, et éventuellement d'intervention, sont les suivants :

- Attachés ;
- Infirmiers ;
- Chef de service de police municipale ;
- Techniciens ;
- Rédacteurs ;
- Adjoins techniques ;
- Adjoins administratifs ;
- Agents de maîtrise ;
- Agents de police municipale

Les astreintes peuvent être réalisées :

- En semaine,
- En soirée,
- La nuit,
- Les week-ends,
- Les jours fériés

MONTANT ET VERSEMENT

Les taux applicables sont définis par l'arrêté ministériel du 14 avril 2015.

• Indemnisation – Personnel non technique

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|---------------------------------|------------------------|
| Semaine complète | 149,48 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € |
| Samedi | 34,85 € |
| Dimanche ou jour férié | 43,38 € |
| 1 nuit de semaine | 10,05 € |

• Indemnisation – Personnel technique

| Période d'astreinte | Astreinte d'exploitation ⁽¹⁾ | Astreinte de sécurité ⁽²⁾ | Astreinte de décision ⁽³⁾ |
|---------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121,00 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € | 109,28 € | 76,00 € |
| Samedi | 37,40 € | 34,85 € | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |
| 1 nuit de semaine | 10,75 € | 10,05 € | 10,00 € |

(1) Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures.

(2) Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes). Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures, gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

(3) Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures ; gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, en fonction du choix de l'agent, dans les conditions suivantes :

- **Indemnité d'intervention d'astreinte – Personnel non technique**

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|------------------------|------------------------|
| Jour de semaine | 16 € par heure |
| Samedi | 20 € par heure |
| Nuit | 24 € par heure |
| Dimanche ou jour férié | 32 € par heure |

En cas d'intervention pendant l'astreinte, s'il n'est pas indemnisé, l'agent peut bénéficier d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- De 10% pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis ;
- De 25% pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés

- **Indemnité d'intervention d'astreinte – Personnel technique**

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|--------------------------------------|------------------------|
| Jour de semaine | 16 € par heure |
| Nuit, samedi, dimanche ou jour férié | 22 € par heure |

Si elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- De 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par 'organisation collective du travail
- De 50% pour les heures effectuées de nuit
- De 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les périodes d'astreinte des agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ne donnent pas lieu au versement d'indemnités d'astreinte.

CUMUL

Les agents éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (cf. supra)

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide les modalités de versement des indemnités d'astreinte aux agents municipaux éligibles, telles que présentées ci-dessus
- Précise que la présente délibération remplace la délibération en date du 23 mars 2017, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

VILLE DE BRIGNAIS ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS – SERVICES MUNICIPAUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES Mise à jour des modalités de réalisation et de versement

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité (et dans chaque établissement public), par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (art. 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'organe délibérant fixe ainsi notamment la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui sont versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence (art. 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991).

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires (art. 2 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

BÉNÉFICIAIRES

- **Agents à temps complet et temps partiel**

Les agents à temps complet ou à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, de catégorie B ou de catégorie C.

- **Agents à temps non complet**

Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à réaliser des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, de catégorie B ou de catégorie C.

Il est indiqué que les catégories A sont exclues du dispositif.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

| CATÉGORIE | CADRES D'EMPLOI | EMPLOIS CONCERNÉS |
|-----------|---|---|
| B | Nouvel espace Statutaire (NES) 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} grade Assistants socio éducatifs | Assistants administratifs, assistants de direction, chargés de communication, responsables de services, adjoints aux responsables de services, agents de police municipale, chargés d'animation, gestionnaires RH, gestionnaires finances, référents de services, agents de prévention, référents action sociale, chefs de projet, gestionnaires de régies, référents régie dépenses et/ou recettes, animateurs référents, animateurs adjoints, animateurs périscolaires, animateurs ALSH, référents voirie et proximité, régisseurs techniques, responsables billetterie, chefs de projet innovation numérique et digitale, agents de médiathèque. |
| C | Echelle C1, C2 et C3 Agents de Maîtrise Agents de police municipale | Assistants administratifs, assistants de direction, assistants de services, chargés d'archivage, délégués à la protection des données, chargés de courrier, agents d'accueil, officiers d'état civil, secrétaires, adjoints aux responsables de services, agents de police municipale, agents de surveillance de la voie publique, chargés d'animation, assistants et agents d'accueil / guichet, agents de logistique, gardiens, gestionnaires RH, gestionnaires finances, référents de services, assistants de gestion financière, référents régie dépenses et/ou recettes, agents administratifs, assistant de prévention, agents de prévention, agents techniques, aides-soignants, cuisiniers, agents d'entretien, agents de restauration, auxiliaires de vie, gestionnaires des régies d'avances et/ou de recettes, auxiliaires de puériculture, agents sociaux, animateurs adjoints, animateurs périscolaires, animateurs d'Accueils de Loisirs Sans hébergement (ALSH), agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), électriciens, peintres, plombiers, agents d'entretien des espaces verts, agents de tonte, agents de création des espaces verts, agents polyvalents des services techniques, assistants artistiques, régisseurs techniques, responsables billetterie, agents de médiathèque. |
| | Autres | Assistants maternels, apprentis |

Il est indiqué que les catégories A sont exclues du dispositif

LIMITES D'HEURES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité comme suit, par agent au cours du même mois.

- **Agents à temps complet**

Pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisé ne pourra excéder 25 heures par mois.

- **Agents à temps partiel**

Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisées ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

(Exemple : pour un agent à 80% : $25 \times 80\% = 20$ heures maximum)

- **Agents à temps non complet**

Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation (art. 3 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour pouvoir procéder au paiement des IHTS, l'agent comptable exige, en plus des pièces justificatives générales exigibles en matière de rémunération et de régime indemnitaire, que la collectivité fournisse les pièces spécifiques suivantes :

- Délibération fixant la liste des emplois dont la mission implique la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
- Décompte indiquant, par agent et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées ;
- Le cas échéant, décision justifiant le dépassement exceptionnel du contingent mensuel autorisé

MONTANT ET VERSEMENT

- **Récupération des IHTS réalisées**

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour heures de nuit, de dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- **Rémunération des IHTS réalisées**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 (art. 7 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié comme suit :

- 2/3 si l'heure supplémentaire est réalisée un dimanche ou un jour férié ;
- 100% si l'heure supplémentaire est réalisée de nuit

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Cas particulier des agents à temps partiel

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le montant de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Cas particulier des agents à temps non complet

Les heures complémentaires ne donnent pas lieu, quant à elles, à une majoration. Le montant des IHTS versées aux agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun, à partir du moment où la durée légale du travail afférente à un emploi à temps complet est dépassée.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants seront revalorisés ou les corps de référence modifiés par un texte réglementaire.

CUMUL

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et la concession de logement par nécessité absolue de service,

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée, peut être rémunérée par des IHTS.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide les modalités de réalisation et de versement des heures supplémentaires et complémentaires aux agents municipaux, telles que présentées ci-dessus
- Précise que la présente délibération annule et remplace la délibération en date du 26 septembre 2019, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

VILLE DE BRIGNAIS ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS – SERVICES MUNICIPAUX COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) Modalité d'alimentation et d'utilisation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est institué dans la fonction publique territoriale un compte épargne-temps,

Considérant que la ville de Brignais dispose d'un protocole de mise en œuvre d'un compte épargne temps, approuvé par délibération en date du 20 octobre 2005, puis par une seconde délibération en date du 2 décembre 2010.

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver des jours de congés ou de réduction du temps de travail (RTT) non pris. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

CHAMPS D'APPLICATION

La collectivité permet aux agents d'ouvrir un compte épargne temps quel que soit leur statut et quelle que soit leur durée de services dans la collectivité.

ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de réduction du temps de travail (RTT) et par des jours de congés annuels à condition que l'agent ait pris un minimum de 20 jours de congés dans l'année civile considérée pour un agent à temps plein et présent toute l'année (sinon, un prorata est appliqué).

Le compte épargne-temps peut également être alimenté par des heures supplémentaires ou complémentaires dans la limite de 10 heures par mois.

Ces heures supplémentaires seront utilisables uniquement sous la forme de jours de repos compensateur et se comptabiliseront comme suit :

- Agent positionné sur un cycle de temps à 35 heures → 7 heures épargnées ouvrent droit à 1 jour de repos compensateur sur CET
- Agent positionné sur un cycle de temps à 36 heures → 7 heures et 20 centièmes épargnées (soit 7 heures et 12 minutes) ouvrent droit à 1 jour de repos compensateur sur CET
- Agent positionné sur un cycle de temps à 39 heures → 7 heures et 80 centièmes épargnées (soit 7 heures et 48 minutes) ouvrent droit à 1 jour de repos compensateur sur CET

L'alimentation du compte épargne temps est possible mensuellement.

Le plafond du compte épargne temps est fixé à 60 jours. Les agents sont informés annuellement de leur compte, du nombre de jours épargnés et consommés. Cette information se matérialise par un formulaire de droit d'option.

UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Durant l'année où l'agent va épargner des jours sur son CET, il est amené à travailler plus de 1607 heures puisqu'il n'utilise pas les jours mais les met en « réserve » : l'épargne ne vient pas influencer le plafond des 1607 heures.

L'année où l'agent va utiliser les jours épargnés sur son CET, il sera amené à travailler moins de 1607 heures puisque les jours pris au titre du CET vont augmenter ses jours d'absence : cette utilisation de jours n'a pas non plus d'impact sur le calcul des 1607 heures.

Le compte épargne temps comporte 2 compteurs :

- 1 compteur de jours épargnés (congrés annuels et/ou RTT) :
- 1 compteur d'heures épargnées transformées en jours conformément aux dispositions précisées dans le paragraphe précédent.

Lorsque le seuil du CET est inférieur à 15 jours, l'agent peut utiliser ces jours sous forme de congés ou les laisser sur son CET.

Lorsque le seuil du CET est supérieur à 15 jours, l'agent peut, à raison d'une fois par an, de demander :

- La monétisation de jours en espèces ;
- La prise en compte pour la retraite complémentaire (RAFP) et la conversion en points de retraite ;

Il peut également faire le choix de maintenir les jours épargnés ou de les utiliser sous forme de congés.

La monétisation de jours provenant d'heures épargnées est impossible pour les agents de catégorie A.

Lorsqu'un agent choisit de poser les jours épargnés sous forme de congés, il est soumis aux mêmes modalités que pour les congés annuels (délai de prévenance de 7 jours calendaires, accord sous réserve des nécessités de service).

INDEMNISATION DE JOURS ÉPARGNÉS

Le montant versé par jour épargné dépend de la catégorie de l'agent au jour où il en fait la demande.

| Catégorie | A | B | C |
|-----------------------------|----------|---------|---------|
| Montant brut de l'indemnité | 135,00 € | 90,00 € | 75,00 € |

PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE ADDITIONNELLE

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité versée au jour où l'agent en fait la demande

| Catégorie | Montant brut de l'indemnité | Nombre de points par jour de congé |
|-----------|-----------------------------|------------------------------------|
| A | 135,00 € | 103 |
| B | 90,00 € | 69 |
| C | 75,00 € | 57 |

En cas de décès d'un agent, il est précisé que la monétisation est attribuée au bénéfice de ses ayants droits.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide les modalités d'alimentation et d'utilisation du Compte épargne temps (CET) par les agents communaux, telles que présentées ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

VILLE DE BRIGNAIS – POLICE MUNICIPALE

RÉGIME INDEMNITAIRE

Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, instituant un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n°2017-215 du 20 février 2017, modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié et dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans une circulaire du 5 décembre 2014 pour rationaliser et simplifier le système des primes et indemnités des fonctionnaires à l'exception de certains cadre d'emplois,

Considérant que les agents de la filière police municipale peuvent prétendre à une prime en fonction de leur grade, sous conditions. Cette indemnité étant l'ISMF : Indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

NATURE DE L'INDEMNITÉ ET BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) est attribuée, suivant le grade, avec une part fixe et une part variable pour les directeurs de police municipaux, et suivant un pourcentage du traitement indiciaire pour les autres cadres d'emploi. Les agents de police municipale bénéficient d'un régime dérogatoire dit « spécial » car ils ne sont pas soumis au régime des équivalences avec les agents de l'Etat.

L'instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions.

L'ISMF est attribuée pour les cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

L'ISMF peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les taux ou pourcentages annuel et mensuels de référence de l'ISMF ne peuvent excéder :

- Directeur police municipale :
 - o 7 500€/an (part fixe)
 - o 25% du traitement brut mensuel (part variable)
- Chef de service :
 - o Au-delà de l'indice brut 380 : 30% du traitement brut mensuel
 - o Jusqu'à l'indice brut 380 : 22% du traitement brut mensuel
- Agents de police municipale :
 - o 20% du traitement brut mensuel

Les attributions individuelles sont modulées en fonction des éléments suivants :

- Grade ;
- Ancienneté dans la collectivité et/ou dans la fonction publique ;
- Contraintes ou sujétions particulières ;
- Niveau de responsabilité.

Le montant mensuel est proratisé selon le temps de travail.

La périodicité du versement est mensuelle.

Une retenue de 50% du régime indemnitaire intervient à compter du 91^{ème} jour d'absence lié à un arrêt de travail. Le versement est suspendu à compter du 271^{ème} jour d'absence lié à un arrêt de travail.

Il est possible de cumuler cette prime avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et les indemnités d'administration et de technicité (IAT).

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide le régime indemnitaire (indemnité spéciale mensuelle de fonctions) de la police municipale tel que présenté ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

VILLE DE BRIGNAIS ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS – SERVICES MUNICIPAUX VÉHICULES DE SERVICE

Modalités d'attribution et d'utilisation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de services aux agents de la collectivité,

VÉHICULE DE SERVICE

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires, congés, ...

Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour leurs trajets domicile-travail et à le remettre de manière régulière à leur domicile compte tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions. Dans ce cadre, un arrêté d'autorisation de remisage à domicile doit être pris pour chaque agent concerné. L'usage privatif du véhicule est interdit.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail : aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie des frais réalisée par l'agent lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle
- Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc pas être utilisé à des fins personnelles
- L'agent ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun

DÉPENSES LIÉES À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES VÉHICULES

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service est pris en charge par la collectivité. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage...

MISE EN PLACE D'UN CARNET DE BORD

Les agents attributaires d'un véhicule de service devront consigner l'ensemble de leurs déplacements dans un carnet de bord.

Si le carnet n'est pas référencé, la responsabilité de l'agent attributaire sera engagée.

RESPONSABILITÉS

Les agents s'engagent au moment de l'attribution du véhicule de service d'être en situation régulière au regard du Code de la route.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions de responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service. La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines encourues.

FIN D'ATTRIBUTION DU VÉHICULE DE SERVICE

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de service par les agents municipaux, telles que présentées ci-dessus
- Dit que les crédits seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal de la commune – exercice 2022 et suivants

VILLE DE BRIGNAIS ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS – SERVICES MUNICIPAUX
COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) - Création d'un CST commun entre la Ville et le CCAS de Brignais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32, modifié ;

Vu l'article 4 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique qui prévoyait la fusion des Comités techniques (CT) et Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics paru au JO du 12 mai 2021,

Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements), à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Il est précisé aux membres du Conseil municipal l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du Centre communal d'action sociale de Brignais.

Considérant que la ville de Brignais emploie plus de 50 agents à la date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le Centre communal d'action sociale de Brignais emploie moins de 50 agents à la date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'effectif global des deux établissements est supérieur à 50 agents,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal autorise la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du Centre communal d'action sociale et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023

TRANSPORTS EN COMMUN

NAVETTE MUNICIPALE - Accord-cadre – Transfert du marché au SYTRAL

La Ville de Brignais a, par délibération en date du 10 novembre 2016, institué un service de navette municipale pour pallier la suppression, par le Département (services Cars du Rhône), de plusieurs rotations de transports en commun routiers entre Brignais et Saint-Genis-Laval aux heures dites « creuses »

Dans ce contexte, un accord-cadre a été conclu, après consultation, avec la société Transdev Rhône-Alpes interurbain. Ce marché a été, depuis, régulièrement prorogé.

Nonobstant le transfert, par délibération du 24 février 2021, de la compétence « transports » à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) acté au 1^{er} juillet 2021, le service de transports en cause intéressant exclusivement la commune de Brignais, l'analyse juridique conjointe des services du SYTRAL, de la CCVG et de la Ville conduit à la nécessité d'un avenant (n°1) relatif au transfert dudit accord-cadre au SYTRAL, avenant tripartite entre la commune, qui cède l'accord-cadre, le SYTRAL qui en est cessionnaire et la société Transdev Rhône-Alpes interurbain cocontractant de la commune, d'une part et délégataire du service public des transports routiers, pour le compte du SYTRAL, d'autre part.

Il est précisé que cet avenant induit la prise en charge financière dudit service de transports par le SYTRAL, à compter du 1^{er} janvier 2022. Ledit avenant incorpore également la reconduction tacite du marché en cause, du 31 août 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Sur la période courant du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021, la Ville a confié l'exécution du service, par voie de bons de commande, à la société Transdev Rhône-Alpes interurbain.

La période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 est nécessaire au « nouveau SYTRAL » (Etablissement Public Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (EP AOMTL)) pour la mise en œuvre de sa gouvernance et, par voie de conséquence, la pleine opérationnalité du service repris en charge par ses soins à compter du 1^{er} septembre 2022.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide le transfert du marché accord-cadre de transports en commun de la navette municipale au Syndicat Mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), tel que décrit ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 y afférent présenté en séance, ainsi que tout document s'y rapportant

CONVENTION TRIPARTITE DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE (EPORA – CCVG – VILLE)

Approbation et autorisation de signature

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et, plus largement, de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, ainsi qu'orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, à son concessionnaire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

La ville a d'ailleurs mobilisé EPORA à plusieurs reprises depuis la première convention, signée en 2012. La dernière convention a été signée en 2020.

Les modalités d'intervention de l'EPORA ont été précisées dans le cadre de son nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025. Dans ce cadre, une nouvelle convention est proposée.

Ladite convention couvrira désormais l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de BRIGNAIS. Les portages fonciers en cours seront repris et réalisés dans le cadre de la nouvelle convention.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de convention tripartite entre la commune de BRIGNAIS, la Communauté de communes de la vallée du Garon (CCVG) et l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) déterminant les modalités de la coopération pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des deux collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ou tout document se rapportant à ce dossier

MÉDIATHÈQUE

PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE ÉDUCATIF ET SOCIAL (PCSES) - Approbation

Le Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social (PCSES) est un document de politique publique par lequel la collectivité territoriale détermine les objectifs d'un établissement de lecture publique.

Il définit les grands axes de fonctionnement de la médiathèque pour une période de 5 ans, en énonçant ceux prioritaires, parmi lesquels :

- La convivialité et l'expression du « tiers-lieu » culturel
- L'accompagnement au numérique
- L'éducation artistique et culturelle
- La participation citoyenne et des usagers
- Le développement de la lecture publique et de l'action culturelle sur le territoire

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal approuve le Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social (PCSES) de la médiathèque, tel que présenté en séance

MÉDIATHÈQUE

CONVENTION INTERCOMMUNALE

Convention entre les médiathèques de Brignais, Saint-Genis-Laval et Oullins

Une convention intercommunale relative aux médiathèques des villes de Saint-Genis-Laval, Brignais et Oullins a été signée pour la première fois en 1992 afin de définir des orientations générales communes aux médiathèques des trois villes : harmonisation des principes de fonctionnement (règlement et tarification), consultation des fonds des médiathèques depuis chaque établissement et développement concerté des actions culturelles.

Depuis cette date, la coopération entre les médiathèques des trois communes s'est poursuivie, à travers la signature de conventions successives qui ont permis de répondre aux évolutions intervenues dans le champ de la lecture publique, de faire évoluer les modalités de fonctionnement des médiathèques et d'ajuster la politique tarifaire commune aux trois équipements à l'évolution des besoins du public, tels que la création d'un tarif réduit.

Cette intercommunalité se traduit, pour l'utilisateur, par :

- une seule carte d'adhérent valable sur les trois lieux
- une tarification harmonisée
- l'accès à une offre documentaire diversifiée d'environ 240 000 documents, tous supports confondus.

Ce sont environ 10 % des adhérents des trois médiathèques qui bénéficient de ces services.

Depuis 2019, pour permettre aux communes de décider des orientations à prendre pour l'avenir de cette intercommunalité, puis pour laisser le temps aux nouvelles équipes de se coordonner, des avenants de prolongation de la convention ont été signés par les trois villes, le dernier arrivant à terme le 31 décembre 2021.

A ce jour, et au regard de l'intérêt de la coopération intercommunale propice au développement de la lecture publique sur le territoire et à l'élargissement de l'offre culturelle proposée à la population, les trois villes souhaitent renouveler leur engagement commun autour de leurs médiathèques et entendent, par la convention présentée ci-après, la développer et la renforcer.

Les nouveaux principes évoqués dans cette convention sont les suivants : il est réaffirmé que les trois communes souhaitent consolider leur coopération afin d'aboutir à un réseau renforcé avec la mise en place d'un SIGB (Système informatique de gestion de bibliothèque) commun, la circulation des documents, la mutualisation de moyens, la mise en place d'animations, l'élargissement à d'autres communes. Les trois villes s'engagent par ailleurs à poursuivre le principe d'une tarification commune en proposant dans cette nouvelle convention l'élargissement du demi-tarif aux 18-25 ans et la suppression des pénalités de retard.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de poursuivre et renforcer le partenariat entre les communes et de dynamiser la lecture publique métropolitaine comme départementale,

- Approuve le principe de la reconduction d'une convention d'intercommunalité entre les médiathèques de Brignais, Saint-Genis-Laval et Oullins
- Valide la tarification proposée
- Autorise Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022

RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS (RCAVB)

Subvention d'équilibre 2022

Le budget de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais s'élève, pour l'année 2022, à 416 300 € en section de fonctionnement.

Les dépenses sont relatives au fonctionnement de la régie qui a pour objet de mettre en œuvre la politique culturelle de la commune ainsi que de coordonner les animations culturelles dites « hors les murs ».

La subvention d'équilibre de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais pour l'exercice 2022 s'élève à 310 000 € soit une hausse de 28 000 € par rapport à 2021.

Cette subvention permet de couvrir les frais relatifs à la programmation culturelle ainsi que les charges de personnel.

Le budget primitif de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais a été présenté dans le cadre du débat d'orientation budgétaire le 1^{er} décembre 2021.

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :

- Valide le versement d'une subvention d'équilibre de fonctionnement d'un montant de 310 000 € pour l'exercice 2022 à la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais (RCAVB)
- Dit que cette subvention de fonctionnement sera prélevée au chapitre 65 – compte 657363 du budget principal de la commune – exercice 2022 et versée au chapitre 74 – compte 74741 du budget annexe de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais – exercice 2022

ASSOCIATIONS LOCALES SPORTIVES, CULTURELLES ET DIVERSES

Subventions 2022

Comme chaque année, la ville de Brignais a reçu des associations locales, sportives, culturelles et diverses un certain nombre de demandes de subventions.

Il est à noter que la somme de 73 888 € (montant total) ne représente qu'une partie des crédits inscrits au budget primitif 2022 (compte 6574) au titre des subventions octroyées par la ville de Brignais.

En effet, les dotations à certaines associations dont les relations avec la ville sont contractualisées via une convention d'objectifs et de moyens font l'objet de délibérations spécifiques.

Enfin, d'autres associations évoluant dans des secteurs différents, tels que ceux de l'éducation et du social, sollicitent également la ville pour l'obtention d'une aide financière. Ces demandes sont traitées dans les commissions correspondantes.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Accorde les subventions suivantes de la commune aux associations locales, sportives, culturelles et diverses :
 - Volet animation :
 - Amicale des Interclasses et classe de l'année 1 200 €
 - Comité des fêtes 3 000 €
 - Brignais commerces & vous 5 000 €
 - Volet sport :
 - Sud Lyonnais Basket (SLB) 4 300 €
 - Delta Sport Brignais 3 500 €
 - Raids Eurosportifs 500 €
 - Vélo Club de Brignais 2 500 €
 - Association sportive Volley du Garon 1 000 €
 - Association Boxing Club de Brignais 1 000 €
 - Garon Aquatic Club 1 700 €
 - Association sportive Brignais football 2 000 €
 - Amicale Laïque de Brignais 10 400 €
 - Espérance et Vaillantes de Brignais 14 700 €
 - Volet culture :
 - Amis du Vieux Brignais 738 €
 - Festival de la Bulle d'Or 14 000 €
 - La Comme Ell'dit 150 €
 - Théâtre des 400 coups 1 000 €
 - Amicale Laïque de Brignais – sections culturelles 4 600 €
 - Espérance et Vaillantes de Brignais – section danse 1 800 €
 - Volet cadre de vie :
 - Brignais Demain 500 €

- Volet administration générale :
 - Amicale du personnel de Brignais 24 000 €
- Volet sécurité et protection civile :
 - Secouristes Français Croix Blanche 1 500 €
- Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022

Par 31 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal :

- Accorde la subvention suivante de la commune à l'association locale, sportive, culturelle et diverse :
 - Volet animation :
 - Scouts et Guides de France 500 €
- Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022

ASSOCIATION MUSICALE DE BRIGNAIS (AMB)

Convention d'objectifs et de moyens avec la ville pour l'année 2022

Afin d'être en conformité avec la loi du 12 avril 2000 imposant la conclusion d'une convention entre la collectivité qui subventionne et l'organisme subventionné dès lors que les aides en numéraire et/ou en nature dépassent le seuil de 23 000 €, toutes sections confondues, il apparaît nécessaire de rédiger une convention-cadre entre la ville et l'Association Musicale de Brignais (AMB).

Dès le 29 mai 1999, la Ville de Brignais, estimant que l'enseignement, la pratique et la diffusion de la musique sous toutes ses formes concourent à l'intérêt communal et à la politique culturelle de la municipalité, a décidé de formaliser ses liens avec l'AMB à travers une convention d'objectifs et de moyens.

Ces moyens sont de trois ordres :

- Matériels
- Techniques
- Financiers

Cette convention a fait l'objet de reconductions votées par le Conseil municipal depuis 2002. Alors que l'association déménageait dans les nouveaux locaux du pôle culturel, cette convention a été reconduite annuellement jusqu'en décembre 2021.

La subvention globale allouée par la ville à l'AMB pour l'ensemble de ses sept sections s'est élevée à 111 000 € en 2021.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Proroge la convention d'objectifs et de moyens entre l'Association Musicale de Brignais (AMB) et la ville pour l'année 2022
- Approuve le versement d'une subvention totale de 111 000 € à l'AMB
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée en séance
- Indique que, comme l'AMB est utilisatrice de locaux dédiés à la pratique de la musique, les modalités d'usage sont développées dans une convention spécifique signée annuellement
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022 et que la subvention sera versée par virement au compte courant bancaire désigné par l'Association selon le calendrier des versements indiqué dans la convention

ÉCOLES PUBLIQUES

CRÉDITS SCOLAIRES – FOURNITURES

Vote des crédits

Comme chaque année, il est demandé au Conseil municipal de voter les crédits de fournitures scolaires des écoles publiques de la commune, ainsi que leurs crédits en fournitures administratives et en matériel.

Ces crédits, votés pour l'année civile, doivent couvrir l'ensemble des besoins de l'école. Les crédits dédiés au Rased et à la médecine scolaire sont inchangés.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide le montant des crédits de fournitures scolaires des écoles publiques de la commune, ainsi que leurs crédits en fournitures administratives et en matériel comme suit :

| 2021 | | 2022 | |
|---|---------------|---|---------------|
| ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES (579 élèves – 25 classes) | | ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES (567 élèves – 25 classes) | |
| Crédit fournitures scolaires | | Crédit fournitures scolaires | |
| 35 €/élève | soit 20 265 € | 35 €/élève | soit 19 845 € |
| Crédit fournitures administratives et matériel | | Crédit fournitures administratives et matériel | |
| 130 €/classe | soit 3 250 € | 130 €/classe | soit 3 250 € |
| ÉCOLES MATERNELLES (365 élèves – 14 classes) | | ÉCOLES MATERNELLES (367 élèves – 14 classes) | |
| Crédit fournitures scolaires | | Crédit fournitures scolaires | |
| 30 €/élève | soit 10 950 € | 30 €/élève | soit 11 010 € |
| Crédit fournitures administratives et matériel | | Crédit fournitures administratives et matériel | |
| 130 €/classe | soit 1 820 € | 130 €/classe | soit 1 820 € |
| RÉSEAU D'AIDES SPÉCIALISÉES | 1 000 € | RÉSEAU D'AIDES SPÉCIALISÉES | 1 000 € |
| MÉDECINE SCOLAIRE | 340 € | MÉDECINE SCOLAIRE | 340 € |
| Fournitures | | Fournitures | |

- Précise que :
 - o Le montant de la participation financière de la commune (hors réseau d'aides spécialisées et médecine scolaire) s'élève à 35 925 €.
 - o Ledit montant est prévisionnel : dans le cas d'une évolution des effectifs, le montant par élève sera validé par un vote du Conseil municipal et son versement ajusté en conséquence
 - o L'ensemble des crédits du réseau d'aides spécialisées et de la médecine scolaire représentent une somme globale de 1 340 €
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 – comptes 6067 et 6064 du budget principal de la commune – exercice 2022
- Souligne qu'afin de garantir la cohérence comptable, les services de la Ville pourront être amenés à modifier la répartition des crédits alloués aux écoles entre les différentes lignes budgétaires mentionnées ci-dessus via des virements de crédits selon la nature des achats

ÉCOLES PUBLIQUES

CRÉDITS SCOLAIRES – CRÉDITS LIBRES

Vote des crédits

La commune participe financièrement aux activités scolaires des écoles publiques, en sus des crédits dédiés aux fournitures scolaires. Les crédits alloués sont versés aux coopératives des écoles et sont gérés par les Directeurs d'école pour couvrir les besoins de l'année civile.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve le versement d'une participation financière de la commune de 14 696,80 €, pour les écoles élémentaires et maternelles au titre des activités scolaires comme suit :

| 2021 | | 2022 | |
|--|--------------------------|--|-----------------------------|
| ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES (579 élèves – 25 classes) | 16,20 €/élève 9 380 € | ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES (567 élèves – 25 classes) | 16,20 €/élève 9 185,40 € |
| ÉCOLES MATERNELLES (365 élèves – 14 classes) | 14,20 €/élève 5 183 € | ÉCOLES MATERNELLES (367 élèves – 14 classes) | 14,20 €/élève 5 511,40 € |

- Précise que le montant indiqué ci-avant est un montant prévisionnel ; dans le cas d'une évolution des effectifs, le montant par élève sera validé par un vote du Conseil municipal et son versement ajusté en conséquence
- Indique que, pour l'école maternelle André-Lassagne, une enveloppe de 300 € supplémentaires est prévue afin de lui permettre de se déplacer en car, notamment jusqu'au Briscope
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 65738 du budget principal de la commune – exercice 2022

ÉCOLES PUBLIQUES**CRÉDITS SCOLAIRES – PROJETS DES ÉCOLES**

Vote des crédits

Afin d'accompagner au mieux la réalisation des projets des écoles publiques, des modalités de fonctionnement ont été mises en place depuis 2016 et revues en 2020.

Ainsi, les crédits alloués aux subventions des classes de découverte, aux actions intégrées aux projets d'école et aux dépenses d'investissement ont été globalisés et la participation financière attribuée à chaque école calculée en fonction du nombre d'élèves.

Afin de veiller à la bonne utilisation de ces crédits, les écoles s'engagent à respecter la charte de bonne utilisation, présentée en séance.

Pour l'année 2022, 28 000 € ont été répartis selon le tableau ci-après, afin de répondre aux projets de classes de découverte (7 000 € pour les écoles élémentaires), au financement des actions intégrées aux projets d'école (7 000 € pour les écoles maternelles et élémentaires) et aux dépenses d'investissement (14 000 € pour l'ensemble des écoles).

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Vote les crédits pour l'année civile 2022, répartis entre les écoles comme suit :

| ÉCOLES | TOTAL | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|-------------------|----------------|--|----------------|---|
| | | Montant | Projet | Montant | Projet |
| André Lassagne 122 élèves | 2 743,04 € | 541,04 € | <ul style="list-style-type: none"> - Achat d'albums et abonnement à l'école des loisirs pour chaque classe : enrichissement des bibliothèques de classes (300 €) en lien avec l'axe « compréhension » du projet d'école - Achat de matériel et participations à des sorties en lien avec l'axe : vivre ensemble et découverte du monde | 2 202,00 € | Renouvellement du matériel de l'école : <ul style="list-style-type: none"> - Chaises basses à roulettes ergonomiques : 361 x 2 = 722 € - Remplacement des chaises de la salle des maîtres : 680 € - Remplacement du micro-ondes (utilisé pour la cuisine pédagogique) : 150 € - Achat de 2 vélos pour la cour : 650 € |
| Jacques Cartier maternelle 106 élèves | 2 383,30 € | 300 € | <ul style="list-style-type: none"> - Projet musique (petite section (PS) et Petite section-Moyenne section (PS-MS)) | 2 083,30 € | <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement de mobilier : armoires, chaises... |
| Claudius Fournion maternelle 139 élèves | 3 125,27 € | 1 152,28 € | <ul style="list-style-type: none"> - Intervention plasticienne : 1 152,28 € | 1 972,99 € | <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier classe de Petite section (PS) : 400,99 € - Projet à définir : 1 572 € |
| Jean Moulin 168 élèves | 5 851,38 € | 4 751,38 € | <ul style="list-style-type: none"> - Poste CD/MP3/USB : 71,80 € - Sorties scolaires (planétarium, ferme pédagogique) - Spectacles, livres de littérature, budget BCD... | 1 100,00 € | <ul style="list-style-type: none"> - Fauteuil de bureau : 309,29 € - Tabouret culbuto : 110,50 € - Canapé fuchsia 3 places : 136,00 € - Meuble avec banc rectangulaire, 1 étagère 3 cases : 189 € - Pouf vert : 47x 2 = 94 € - Projets à définir : 261,21 € |
| Jacques Cartier élémentaire 163 élèves | 5 677,23 € | 5 353,50 € | <ul style="list-style-type: none"> - Amely médiateurs : 1 433,50 € - Classe Orchestre : 1 000 € - « Les Incos » + intervention d'un illustrateur ou d'un acteur : 620 € + 1000 € - Vélo : prestation de l'association « Plein Air » classes de CM1 et CM2 : 800 € - Intervention d'un glaciologue (500 €) | 323,73 € | <ul style="list-style-type: none"> - Equipements bibliothèque |

| ÉCOLES | TOTAL | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---------------------------------------|------------|----------------|---|----------------|--|
| | | Montant | Projet | Montant | Projet |
| Claudius élémentaire 236 élèves | 8 219,79 € | 4 153,20 € | - Musée d'Izieu : 1 000 € - Spectacles Briscope : 1 250 € - Autres sorties de fin d'année + projets à venir : 1 903,20 € | 4 066,58 € | - Meuble papier à dessin 6 tiroirs : 471,48 x 3 = 1414,14 € - Paperboard mobile « earth-it-bi-office » : 207,54 € - Banc avec dossier 200 cm : 185,65 x 2 = 371,30 € - Banc 200 cm T3 sans dossier : 138,64 € - Armoire avec portes L 120 cm : 486,38 € - Meubles CM1 : 108,91 € - Table ovale réglable en hauteur : 220,09 € - Fauteuil pour bibliothèque : 154,57 x 2 = 309,14 € - Banquette 2 places : 310,44 € - Matériel EPS : 500 € |
| | 28 000 € | 16 251,40 € | | 11 748,60 € | |

- Précise que la répartition entre fonctionnement et investissement résulte d'échanges avec les écoles sur leurs besoins et leurs projets, d'où une participation financière de la commune de 28 000 € dont :
 - o 16 251,40 € au titre des dépenses de fonctionnement
 - o 11 748,60 € au titre des dépenses d'investissement
- Souligne qu'afin de garantir la cohérence comptable, les services pourront être amenés à modifier la répartition des crédits alloués aux écoles entre les différentes lignes budgétaires mentionnées ci-dessus, via des virements de crédits, selon la nature des achats
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 65738 et chapitre 21 – compte 2184 du budget principal de la commune – exercice 2022

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES

ACTION CROIX BLANCHE

Subvention

La loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 met en avant le rôle de formateur des associations de sécurité civile et rend obligatoire la formation aux premiers secours dès l'école primaire.

L'association des secouristes français « Croix Blanche » de Brignais propose aux différentes écoles de la commune des actions de sensibilisation à destination des élèves de CM2, leur permettant de découvrir sous forme de jeux et situations interactives les principes élémentaires du secourisme : la protection, l'alerte ainsi que la prévention des risques d'accidents domestiques.

Le coût de cette initiation (livres, frais de déplacement, matériel pédagogique et diplôme) s'élève à 8 € par élève.

Pour l'année 2021/2022, 97 élèves de CM2 sont concernés dans les écoles élémentaires publiques :

- École Claudius Fournion : 35 élèves
- École Jacques Cartier : 30 élèves
- École Jean Moulin : 32 élèves

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve la participation financière de la ville aux actions Croix-Blanche conduites dans les écoles élémentaires publiques, à hauteur de 8 € par élève de CM2, soit un financement total de 776 €.
- Précise que le montant indiqué ci-avant est un montant prévisionnel ; dans le cas d'une évolution des effectifs, le montant par élève sera validé par un vote du Conseil municipal et son versement ajusté en conséquence
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué à l'Enfance, à la Jeunesse et la Vie scolaire, à signer la convention de financement proposée par la Croix Blanche, dès réception de celle-ci en mairie
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 65738-255 du budget principal de la commune – exercice 2022

ASSOCIATIONS À CARACTÈRE ÉDUCATIF, SOCIAL ET HUMANITAIRE

Subventions 2022

Comme chaque année, la Ville a été destinataire de demandes de subventions émanant d'associations locales ou d'associations extérieures à la commune.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Accorde les subventions de la commune aux associations à caractère éducatif, social et humanitaire telles que proposées par la commission « Solidarité et vie scolaire » et énumérées ci-dessous :
 - o Volet éducation :
 - Lire et faire lire 150 €
 - o Volet social :
 - Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMIR) de Brignais 11 000 €
 - Amicale « don de sang » bénévole de Brignais 200 €
 - Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) 300 €
 - Mission locale – provision de subvention de fonctionnement 17 000 €
- Précise que la subvention octroyée à la Mission locale étant définie en fonction du nombre de brignairots suivis, elle fera l'objet d'un rapport complémentaire en début d'année 2022 lorsque la ville disposera des éléments chiffrés de l'année civile 2021.
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022

Par 31 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal :

- Accorde la subvention de la commune à l'association à caractère éducatif, social et humanitaire telle que proposée par la commission « Solidarité et vie scolaire » et énumérée ci-dessous :
 - o Volet social :
 - Association des médecins de la Maison médicale de garde du Sud-Ouest lyonnais 2 300 €
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022

CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL DE BRIGNAIS

Subvention de fonctionnement 2022

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association, qui a pris effet en janvier 2019 et court jusqu'au 31 décembre 2022, le Centre social et socioculturel de Brignais propose des activités et des services en direction de la population.

Son champ d'intervention couvre les secteurs de la petite enfance, de l'enfance, la jeunesse et des adultes.

Pour mémoire, les activités proposées dans chacun de ces secteurs sont les suivantes :

- Petite enfance (3 mois à 6 ans) :
 - o Établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) « La Câlinerie » (3 mois à 4 ans)
 - o Éveil (3 à 6 ans)
 - o Éducation bienveillante (3 à 6 ans)
 - o Accueil de loisirs et atelier parents (3 à 11 ans)
- Enfance (6 – 12 ans) :
 - o Ateliers arts plastiques
 - o Aide à la scolarité (éveil primaire)
- Jeunesse (12 – 17 ans) :
 - o Accueil libre (lundi, mardi et jeudi), activités de loisirs et accompagnement aux projets (mercredi, week-end, soirée et vacances scolaires)
 - o Projet de sortie culturelle
 - o Ateliers « arts plastiques », « hebdo'sportif » et « parents d'ados »
 - o Aide à la scolarité (accompagnement scolaire collégiens)

- Adultes :
 - Arts et loisirs
 - Arts plastiques
 - Stages de peinture à l'huile
 - Poterie
 - Arts textiles - « arts trading cards »
 - Couture
 - Modèle vivant
 - Jeudi ludique
 - Anglais
 - Latin
 - Randonnée pédestre
 - Marche nordique
 - Montagne plaisir
 - Chorale
 - Informatique
 - Permanence numérique pour tous
 - Ateliers du club informatique
 - Lien social
 - Atelier cuisine
 - Tricot
 - Accompagnement de projets
 - Sorties familiales
 - Vacances familles
 - Culture pour tous
 - Apprentissage
 - Aide aux devoirs
 - Cours de français
 - Atelier parents d'ados
- Seniors :
 - Ateliers mémoire, infos santé, équilibre, nutrition et socio-esthétiques
 - Ateliers informatiques seniors et numériques sur tablette
 - Lutte contre l'aquaphobie
 - Vendredi ludique (1 fois par mois)
- De mains en mains :
 - « Je donne, je cherche, j'échange »
 - Troc de plantes
 - La « partagère »
 - Paniers biologiques et solidaires
- Évènements :
 - La Fête du court métrage
 - Exposition des peintres et potiers

Certaines de ces activités s'inscrivent dans des dispositifs contractuels tels que le Contrat enfance jeunesse et le Contrat de ville. Elles font, à ce titre, l'objet de financements spécifiques.

S'agissant de la subvention globale de fonctionnement, pour l'année 2021, le Conseil municipal a approuvé le versement d'une subvention de 250 000 €.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve le versement d'une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au Centre social et socioculturel de Brignais pour l'année 2022
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2022

Subvention d'équilibre au CCAS

Le budget principal du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Brignais s'élève pour l'année 2022 à 226 700 € (*contre 1 754 453,90 € en 2021*) en section de fonctionnement et à 6 300 € (*contre 52 525,82 € en 2021*) en section d'investissement.

Ces dépenses sont relatives au fonctionnement du service d'aide sociale ainsi qu'à celle de l'unité « Accompagnement et handicap ». En effet, au 1er janvier 2022, les services de la Petite enfance comprenant notamment la crèche familiale « Arc en ciel », la crèche collective « Abri 'Co », le relais d'assistants maternels « Les P'tits Bouts », le point d'accueil petite enfance, la coordination enfance-jeunesse et la ludothèque « Inter'Lude » seront inclus dans le budget principal de la ville.

La subvention d'équilibre nécessaire au fonctionnement du CCAS de Brignais pour l'exercice 2022 s'élève donc à 160 000 € (*contre 482 000 € au budget primitif 2021*).

Le budget primitif du Centre communal d'action sociale a été présenté au Conseil d'administration de cet établissement public lors du débat d'orientation budgétaire du 30 novembre 2021 et sera soumis au vote dudit conseil le 16 décembre 2021.

Par 26 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :

- Valide le versement d'une subvention d'équilibre, d'un montant de 160 000 €, au profit du Centre communal d'action sociale pour l'année 2022
- Dit que cette subvention d'équilibre sera prélevée au chapitre 65 – compte 657362 du budget principal de la commune – exercice 2022 et versée au chapitre 74 – compte 7474 du budget du CCAS – exercice 2022

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2022

Subvention d'équilibre à la résidence-autonomie « Les Arcades »

Le budget primitif de la résidence-autonomie « Les Arcades » (budget annexe du CCAS) s'élève, pour l'exercice 2022, à 830 350 € (*contre 940 603,07 € en 2021*) équilibrés en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et à 82 300 € (*contre 246 013,81€ en 2021*) équilibrés en dépenses et en recettes en section d'investissement.

La subvention d'équilibre nécessaire au fonctionnement de la résidence-autonomie pour l'exercice 2022 s'élève à 146 000 € (*pas de subvention d'équilibre en 2021*).

Le budget primitif 2022 de la résidence-autonomie « Les Arcades » a été présenté au Conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire du 30 novembre 2021 et sera soumis au vote dudit conseil le 16 décembre 2021.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide le versement d'une subvention d'équilibre, pour l'exercice 2022, d'un montant de 146 000 € à la résidence-autonomie « Les Arcades »
- Dit que cette subvention d'équilibre sera prélevée au chapitre 65 – compte 65737 du budget principal de la commune – exercice 2022 et versée au chapitre 018 – compte 747 du budget de la résidence-Autonomie « Les Arcade » – exercice 2022

RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

BUDGET ANNEXE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Subvention d'équipement 2021 de la Ville

La résidence-autonomie Les Arcades prévoit dans son budget d'investissement 2021 les travaux et achats suivants :

- L'aménagement de la cuisine intégrant l'achat de matériel professionnel
- L'installation d'une climatisation dans le salon sud de la résidence
- La réfection des enrobés autour du bâtiment
- L'achat d'une machine à laver professionnelle à destination des résidents
- L'installation de portes automatiques
- La modernisation du système d'alerte/appel depuis les appartements
- Des opérations imputées en section de fonctionnement et devant faire l'objet d'une régularisation en section d'investissement pour 115 000 €

Le budget prévisionnel de la résidence-autonomie « Les Arcades » prévoit une enveloppe globale de 239 913,81 € d'investissements qui seront financés à hauteur de 36 500 € par une subvention d'équipement versée par la ville en plus des ressources propres des Arcades.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Valide le versement d'une subvention d'équipement, pour l'exercice 2021, d'un montant de 36 500 € à la résidence autonomie « Les Arcades » en vue d'investir dans des travaux et équipements
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 – compte 2041631 du budget principal de la commune – exercice 2021 et les recettes correspondantes créditées au chapitre 13 – compte 1312 du budget de la résidence-autonomie « Les Arcades » – exercice 2021

INFORMATIONS

- **Décisions du Maire**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2021 à l'unanimité**
- **Informations**
 - **Rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)**
Rapporteur : Serge BERARD

Fin de la séance à 22 h 40